



# MIGRATIONS ENVIRONNEMENTALES

**NOTE D'ANALYSE  
ET DE  
POSITIONNEMENT**

[secours-catholique.org](https://secours-catholique.org)

 [caritasfrance](https://twitter.com/caritasfrance)  
 [Secours Catholique - Caritas France France](https://www.facebook.com/SecoursCatholique)



**ENSEMBLE,  
CONSTRUIRE  
UN MONDE JUSTE  
ET FRATERNEL**

# SOM- MAIRE

<b>INTRODUCTION</b>	<b>3</b>
<b>I. LE CONTEXTE : LES MIGRATIONS AU DÉFI DU BOULEVERSEMENT ENVIRONNEMENTAL</b>	<b>5</b>
A. Des changements climatiques toujours plus menaçants	5
B. Des risques environnementaux toujours plus présents	5
C. Un droit international lacunaire pour les migrants environnementaux	7
<b>II. NOS CONVICTIONS : MIGRER DOIT RÉSULTER D'UN CHOIX</b>	<b>9</b>
A. Préserver l'environnement	9
1. Lutter durablement et efficacement contre les changements climatiques	9
2. S'affranchir des effets néfastes des projets étatiques ou privés	11
B. Protéger les personnes en situation de vulnérabilité	14
<b>III. NOTRE POSITIONNEMENT : RESPECTER LES DROITS FONDAMENTAUX DES MIGRANTS ENVIRONNEMENTAUX TOUT AU LONG DE LEUR PARCOURS MIGRATOIRE</b>	<b>16</b>
A. Favoriser et répandre le droit à l'information	16
B. Développer des voies légales favorisant la migration dans la dignité	17
C. Respecter les droits fondamentaux dans les pays de transit	18
D. ... et dans le pays d'accueil	19
<b>IV. CONCLUSION</b>	<b>20</b>
<b>V. GLOSSAIRE</b>	<b>21</b>
<b>ANNEXE 1 : MÉTHODOLOGIE DE CONSTRUCTION DU POSITIONNEMENT MIGRATIONS ENVIRONNEMENTALES</b>	<b>22</b>

# INTRODUCTION

Le Secours Catholique – Caritas France se positionne depuis plusieurs années en faveur d'un droit à migrer<sup>1</sup>, accompagné de la garantie d'un accès effectif des personnes migrantes aux droits fondamentaux tout au long de leur parcours et quel que soit leur statut.

Une attention toute particulière est accordée aux personnes en situation vulnérable, notamment celles qui sont amenées à quitter leur lieu de vie en prévision ou en réponse à un danger d'ordre humanitaire, politique, économique ou environnemental sans pour autant faire l'objet d'une protection adéquate. C'est le cas des **migrants environnementaux**, qui se déplacent de manière anticipative ou forcée face à la montée des eaux, à l'intensité croissante des catastrophes soudaines ou à la baisse de la production agricole suite à des dégradations de l'environnement, mais qui ne rentrent dans aucun cadre légal permettant d'assurer leur sécurité.

« L'augmentation du nombre de migrants fuyant la misère, accrue par la dégradation environnementale, est tragique ; ces migrants ne sont pas reconnus comme réfugiés par les conventions internationales et ils portent le poids de leurs vies à la dérive, sans aucune protection légale². »

(Pape François, *Laudato Si*, 24 mai 2015)

En se basant sur le rapport de Christian Aid<sup>3</sup>, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) estime **entre 25 millions et 1 milliard le nombre de personnes déplacées à la suite d'une rupture<sup>4</sup> environnementale d'ici à 2050**, se déplaçant à l'intérieur de leur pays ou au-delà des frontières, de façon permanente ou temporaire, soit **une personne déplacée par seconde<sup>5</sup>**. En cohérence avec l'alerte lancée par le pape François dans son encyclique *Laudato Si*, le Secours Catholique – Caritas France poursuit son engagement en faveur des personnes migrantes en s'intéressant particulièrement à la vulnérabilité des migrants environnementaux.

Pour le Secours Catholique – Caritas France, le terme « **migrant environnemental** »<sup>6</sup> renvoie à toute personne qui, essentiellement pour des raisons liées à un risque environnemental soudain ou progressif, ou à l'anticipation de ce risque, est contrainte ou a choisi de quitter son foyer habituel de façon temporaire ou définitive, et qui pour ce faire, **franchit une frontière**. Les migrants environnementaux ne sont pas considérés comme des réfugiés, ne remplissant pas les critères

1 Se référer au glossaire : le droit à migrer est entendu comme un droit fondamental et universel réunissant le droit d'émigrer, c'est-à-dire le droit de quitter son pays et le droit d'immigrer, c'est-à-dire le droit d'entrer dans un pays autre que le sien.

2 Pape François, *Laudato Si*, 24 mai 2015.

3 Christian Aid Report, *Human Tide: the real migration crisis*, mai 2007. <https://www.christianaid.org.uk/resources/about-us/human-tide-real-migration-crisis-2007>

4 Se référer au glossaire.

5 Organisation internationale pour les migrations (OIM), *Migration and Climate Change*, 2008. <https://www.iom.int/migration-and-climate-change-0>

6 Se référer au glossaire.



La pêche est souvent infructueuse dans ce canal de l'Ouest du Bangladesh, dont l'eau sert aussi à irriguer les champs voisins. Sabkhali, Bangladesh, juin 2015.

GAËL KERBAOL / SCGF

établis dans la Convention de Genève de 1951<sup>7</sup>. Ils doivent être distingués des « **déplacés environnementaux internes** »<sup>8</sup> qui **ne franchissent pas de frontières** internationalement reconnues d'un Etat.

Le terme « **risque environnemental** » renvoie quant à lui aux catastrophes naturelles soudaines, aux évolutions progressives de l'environnement, aux projets industriels ou d'infrastructures d'origine étatique ou privée qui engendrent des modifications durables de l'habitat, aux accidents industriels et aux conséquences environnementales des conflits<sup>9</sup>.

En s'appuyant sur la parole de ses partenaires internationaux et de son réseau national, le Secours Catholique – Caritas France, à travers ce document, expose le contexte dans lequel évoluent les populations fuyant leur lieux de résidence pour des raisons environnementales (*Partie I*), réaffirme ses postulats concernant la préservation de l'environnement, les migrations internationales et la protection des personnes vulnérables (*Partie II*) et défend les droits fondamentaux des migrants environnementaux tout au long du parcours migratoire (*Partie III*). ■

7 La Convention de Genève relative au statut de réfugié (1951) définit un réfugié comme « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

8 Se référer au glossaire.

9 Steve Lonergan, « The role of environmental degradation in population displacement », *Environmental Change and Security Project Report*, Issue 4 (Spring 1998), 1998.

## I. LE CONTEXTE

# LES MIGRATIONS AU DÉFI DU BOULEVERSEMENT ENVIRONNEMENTAL

Les migrations induites par des risques environnementaux ont toujours existé dans l'histoire de l'humanité<sup>10</sup>. Néanmoins, on observe depuis le début de l'ère industrielle de nouvelles causes anthropiques de déplacements contraints, comme la destruction et la pollution industrielles de l'environnement, qui entraînent une multiplication des désastres environnementaux. Simultanément, **les politiques de sécurisation et de fermeture des frontières et l'absence d'outils de protection adaptés empêchent les personnes migrantes pour des raisons d'ordre environnemental de se déplacer dans des conditions respectueuses de leurs droits fondamentaux.**

### A. DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES TOUJOURS PLUS MENAÇANTS

Les changements climatiques sont dus à une augmentation exceptionnelle de la concentration des gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère (le dioxyde de carbone, le méthane ou le protoxyde d'azote). Ces gaz sont émis par les activités humaines telles que l'utilisation d'énergies fossiles (pétrole, charbon...), les modes d'élevages et d'agricultures intensifs, qui engendrent aussi de la déforestation à grande échelle. Ces importantes émissions de gaz à effet de serre mènent à **une augmentation globale de la température du globe avec des conséquences locales**, qui se traduisent par différents phénomènes aux impacts néfastes :

augmentation du niveau des océans et inondations, événements météorologiques extrêmes, sécheresses, inondations récurrentes...

Les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) démontrent une **augmentation constante et exponentielle de la température moyenne depuis le début de l'ère industrielle**<sup>11</sup>, avec des années de plus en plus chaudes et des conséquences négatives de plus en plus intenses : 17 des 18 années les plus chaudes ont eu lieu depuis 2001<sup>12</sup> ; l'année 2016 marque les températures les plus élevées jamais enregistrées<sup>13</sup> ; le niveau de la banquise Arctique n'a jamais été aussi bas qu'en juillet 2018<sup>14</sup>... Si l'on ne contient pas l'augmentation globale des températures à 1,5°C d'ici la fin du siècle, les scientifiques prédisent un emballement climatique irréversible avec des impacts toujours plus dangereux, particulièrement pour les plus vulnérables.

### B. DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX TOUJOURS PLUS PRÉSENTS

**L'augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles soudaines** est la cause la plus visible des déplacements environnementaux. Le passage du typhon Haiyan sur les Philippines en 2013 a entraîné le déplacement forcé de 4 millions

10 « Dans l'histoire de l'humanité, la migration a été principalement environnementale : de la fuite de la Mésopotamie vers l'Europe il y a 50 000 ans, à la famine Irlandaise des années 1850, c'est toujours une agriculture devenue difficile ou impossible (pour des raisons environnementales) qui était le moteur migratoire » d'après l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), *Migrations environnementales*, 30/04/2016. <http://www.environmentalmigration.iom.int/les-migrations-environnementales>

11 Groupe d'expertes intergouvernemental sur l'évolution du Climat (GIEC), *Changements climatiques 2013, les éléments scientifiques*, 2013.

12 NASA, "NOAA Data Show 2016 Warmest Year on Record Globally", Communiqué de Presse, 18/01/2017. <https://www.nasa.gov/press-release/nasa-noaa-data-show-2016-warmest-year-on-record-globally>

13 Ibid.

14 National Snow and Ice Data Center, Boulder Colorado, 02/08/2018. <https://nsidc.org/arcticseaicenews/>

de personnes<sup>15</sup>. En 2010, lors du tremblement de terre à Haïti, près de 2 millions de personnes ont dû fuir leurs lieux de vie<sup>16</sup>. 7 ans après, l'ouragan Irma a causé le déplacement de 15 % de la population de Cuba<sup>17</sup>.

Les **risques progressifs**, tels que la montée du niveau des océans, menacent des millions de personnes et ont déjà conduit au nouveau déplacement de 8,6 millions de personnes en 2017, soit près de la moitié du nombre de personnes déplacées pour des raisons environnementales la même année<sup>18</sup>. **Une personne sur 10 dans le monde habite dans une zone menacée par la montée des eaux**<sup>19</sup>. Ainsi, 17 % de la surface du Bangladesh pourrait être recouverte à la suite d'une augmentation d'un mètre du niveau de la mer, une hypothèse avancée par des scientifiques proches du GIEC<sup>20</sup>. Les micro-Etats insulaires comme le Vanuatu, l'archipel Tuvalu ou les Kiribati se trouvent d'ores et déjà en situation de vulnérabilité et menacent de disparaître dans les années à venir<sup>21</sup>.

L'augmentation de la température globale affecte également les **conditions météorologiques** du globe, qui ont un impact sur les rendements agricoles. Lorsque la température augmente d'un degré, la production de céréales diminue d'environ 5 %, touchant fortement la sécurité alimentaire mondiale et entraînant des déplacements de populations<sup>22</sup>. En Somalie, on assiste à une grave sécheresse due à deux saisons consécutives de faibles précipitations, qui a entraîné le déplacement forcé de 600 000 personnes entre novembre 2016 et mars 2017<sup>23</sup> et a affecté la sécurité alimentaire de près de trois millions de personnes<sup>24</sup>. Lors du grand épisode de sécheresse qui a frappé la Syrie entre 2007 et 2011, plus de 60 % des terres



L'ouragan Matthew a tout emporté et a contraint cette famille originaire de Jérémie à chercher refuge à Port-au-Prince. Mai 2019.

CHRISTOPHE HARGOUËS / SOCF

syriennes ont été affectées, touchant un total de 1,3 million de personnes (sur une population de 22 millions)<sup>25</sup>. Cette sécheresse et ses conséquences sont considérées par certains comme un des facteurs de la guerre civile qui sévit depuis 2011<sup>26</sup>.

Chaque année, environ 15 millions de personnes sont également déplacées par des **projets étatiques ou privés nuisibles à l'environnement**<sup>27</sup>. En Indonésie, le projet des mines de Grasberg a nécessité l'expropriation de communautés autochtones et a provoqué le déplacement de 15 000 personnes<sup>28</sup>. Au Brésil, la construction du barrage de Belo Monte a des conséquences irréversibles sur l'environnement : Caritas Brésil se mobilise pour faire valoir le droit des populations autochtones contraintes au déplacement

15 Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Relèvement aux Philippines après les typhons/ <https://www.undp.org/content/undp/fr/home/crisis-response/past-crisis/philippines.html>

16 N. Gronewald, "Earthquake-Relief Officials in Haiti Hoping 2011 Brings Better Results", *New York Times*, 13 janvier 2011 ; IASC, "Haiti Earthquake Response, 6-month Report", p. 22 ; et IOM, avril 2010, cité dans F. Grünewald, A. Binder et Y. Georges (juin 2010), p.7.

17 Internal Displacement Monitoring Centre (IDMC), Cuba. <http://internal-displacement.org/countries/cuba>

18 Internal Displacement Monitoring Centre (IDMC), *Global Report on Internal Displacement*, 2018.

19 Groupe d'expertes intergouvernemental sur l'évolution du Climat (GIEC), *5<sup>ème</sup> rapport d'évaluation sur les changements climatiques et leurs évolutions futures*, 2014.

20 Intergovernmental panel on climate change (IPCC), *Report on Bangladesh Launch of the Fifth Assessment Report (AR5) of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, 2014. <https://cdkn.org/wp-content/uploads/2014/05/Report-on-IPCC-outreach-events-Bangladesh-.pdf>

21 François Gemenne, "Tuvalu, un laboratoire de changement climatique ? Une critique empirique de la rhétorique des "canaries dans la mine", *Revue Tiers Monde*, 2010/04 n°204.

22 Groupe d'expertes intergouvernemental sur l'évolution du Climat (GIEC), *Climate Change 2007: Working Group II: Impacts, Adaptation and Vulnerability*, 2007.

23 Organisation International pour les Migrations (OIM), *Born into Drought: Somalia*, 2017. <https://www.iom.int/news/born-drought-somalia-2017>

24 Food and Agriculture Organization (FAO), *State of Food and Nutrition Security*, 2017 et 2018.

25 Agnès Sinaï, « Aux origines climatiques des conflits », *Le Monde Diplomatique*, août 2015. <https://www.monde-diplomatique.fr/2015/08/SINAÏ/53507>

26 Peter H. Gleick, *Water, Drought, Climate Change, and Conflict in Syria*, juillet 2014. <https://doi.org/10.1175/WCAS-D-13-00059.1>

27 "United Nations launches global plan to strengthen protection of internally displaced persons", UN NEWS, 2018. <https://news.un.org/en/story/2018/04/1007552>

28 Mine Grasberg, *Rapport du Groupe International de Travail pour les Peuples Autochtones*, janvier 2012. <https://www.gitpa.org/web/PAPOUASIE%20OCC%20Mine%20Grasberg%20doc.pdf>

à la suite de l'expansion du projet<sup>29</sup>. L'expropriation forcée a un impact d'autant plus important qu'elle n'affecte pas seulement les moyens de subsistances des peuples autochtones, mais brise également les liens spirituels et constitutifs de leur identité qui les unit à leurs terres.

« Notre peuple a été délogé de ses terres durant 35 ans, et aujourd'hui encore, nous nous battons pour obtenir une indemnisation<sup>30</sup>. »  
(Caritas Brasileira)

Alors que certaines populations reviennent sur leurs terres après un événement environnemental ou climatique, d'autres vont, par souhait ou par nécessité, reconstruire leur vie dans un nouvel habitat, à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières de leur pays.

## C. UN DROIT INTERNATIONAL LACUNAIRE POUR LES MIGRANTS ENVIRONNEMENTAUX

Les personnes se déplaçant pour des raisons environnementales se confrontent à deux options : franchir une frontière ou rester à l'intérieur de leur propre pays. Les **déplacés** internes, entendus comme les personnes n'ayant pas franchi de frontière nationale, sont **protégés par différents instruments juridiques incitant les Etats à leur fournir une protection et une aide**, notamment par les *Principes directeurs relatifs aux droits des personnes déplacées au sein de leur propre pays*<sup>31</sup>, instrument non-contraignant élaboré en 1998. Sur le continent africain, particulièrement touché par la sécheresse et l'appauvrissement des sols, la *Convention de Kampala* renforce cette protection, en engageant les Etats parties à prendre « *les mesures nécessaires pour assurer protection et assistance aux personnes victimes de déplacement interne en raison de catastrophes naturelles ou humaines y compris du changement climatique* »<sup>32</sup>.

29 Caritas Brasileira, *Descumprimento de plano não impede operação de Belo Monte*, novembre 2015. <http://caritas.org.br/descumprimento-de-plano-nao-impede-operacao-de-belo-monte/31708>

30 Caritas Brasileira, *Ocupado canteiro de obras da usina de Belo Monte*, octobre 2011. <http://caritas.org.br/ocupado-canteiro-de-obras-da-usina-de-belo-monte/7651?s=belo-monte>

31 United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Principes directeurs relatifs aux droits des personnes déplacées au sein de leur propre pays*, 1998.

32 Article 5 §4 de la *Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique* (Convention de Kampala), 2012.

« Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays jouissent, sur un pied d'égalité, en vertu du droit international et du droit interne, des mêmes droits et libertés que le reste de la population du pays. Elles ne font l'objet, dans l'exercice des différents droits et libertés, d'aucune discrimination fondée sur leur situation en tant que personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays<sup>33</sup>. »

(Article 1 des Principes directeurs relatifs aux droits des personnes déplacées au sein de leur propre pays).

A contrario, **les 26,4 millions de personnes<sup>34</sup> se déplaçant en dehors de leurs frontières chaque année pour éviter les conséquences néfastes des risques environnementaux et climatiques ne bénéficient pas de protection internationale**. Etant donné que l'importance des enjeux environnementaux et climatiques pour les migrations était peu ou pas connue au moment de la rédaction de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951 et de son protocole de 1967, ils n'ont pas été pris en compte par les Etats signataires. C'est pourquoi, à l'heure d'une crise environnementale sans précédent, la question de l'élargissement de l'Article 1A<sup>35</sup> de la Convention de Genève aux personnes déplacées pour des raisons environnementales et climatiques a été soulevée<sup>36</sup>.

Pourtant, le contexte international actuel fait craindre qu'une réouverture des discussions sur la Convention de Genève se traduise par une régression dans le niveau de protection des personnes réfugiées. En effet, les orientations générales des politiques migratoires à travers le monde conduisent souvent à des pratiques bafouant les droits fondamentaux des personnes migrantes, à travers par exemple des politiques de sécurisation et des fermetures de frontières (que ce soit en Europe ou en Amérique du Nord), des dispositifs de détention des personnes migrantes qui se généralisent à travers le monde ou des politiques et des pratiques discriminatoires qui ne permettant pas aux personnes migrantes d'accéder aux droits fondamentaux comme le travail, la santé ou le logement<sup>37</sup>.

33 Article 1 des *Principes directeurs relatifs aux droits des personnes déplacées au sein de leur propre pays*, UNHCR, 1998.

34 Internal Displacement Monitoring Centre (IDMC), *Global Estimates 2015*, 2015. <http://www.internal-displacement.org/publications/global-estimates-2015-people-displaced-by-disasters>

35 L'Article 1, sous-section A, de la Convention de Genève considère comme réfugié toute personne qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

36 *Report on the First Meeting on Protocol on Environmental Refugees: Recognition of Environmental Refugees in the 1951 Convention and 1967 Protocol Relating to the Status of Refugees*, Male, Maldives, 14-15 August 2006.

37 Pour une analyse des politiques migratoires actuelles, voir : Secours Catholique - Caritas France, *Migrations internationales*, 2019, pages 14 à 16.



Ecoute et accueil inconditionnel des personnes migrantes au Point d'Accueil pour les Réfugiés et les Immigrés de Caritas Dakar, Sénégal, novembre 2018.

ÉLODIE PERRIOT / SCCT

« Serait-il donc temps d'envisager une adaptation de la Convention de Genève ? [...] Beaucoup craignent que, si les modifications étaient envisageables, bien des Etats pourraient se saisir de l'occasion pour la jeter aux oubliettes, voire pour retirer leur signature. Nous sommes ainsi tétanisés : nous avons fait de ce texte ad hoc un « talisman » intouchable, de crainte que, si jamais il était remis sur la table, on tente de s'en débarrasser<sup>38</sup>. »

(François Gemenne, chercheur en sciences politiques, spécialiste des migrations liées aux changements environnementaux)

La Convention d'Addis-Abeba sur le continent africain (1969)<sup>39</sup> et la Déclaration de Carthagène en Amérique (1984)<sup>40</sup> élargissent les causes définissant le statut de réfugié donné par la Convention de Genève à tout « évènement troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité [du] pays », ce qui pourrait potentiellement inclure les facteurs environnementaux. Ces mesures sont encourageantes, mais restent toutefois trop implicites et ne

se retranscrivent pas dans les politiques nationales des Etats concernés.

Les migrants environnementaux se trouvant hors du pays dont ils ont la nationalité ne sont donc couverts par aucun texte juridique. Alors que des projets de **Convention relative au statut des migrants environnementaux** émergent depuis une dizaine d'années<sup>41</sup>, la probabilité que l'un d'entre eux soit accepté au niveau international reste faible, tant les pays du Nord sont frileux à engager une dynamique collective en matière de migrations. C'est pourquoi plusieurs acteurs de la société civile, dont le Secours Catholique – Caritas France, mènent un travail de réflexion quant au vide juridique entourant les migrants environnementaux, afin d'assurer que leur dignité et leurs droits fondamentaux soient reconnus et respectés. ■

38 François Gemenne, « Une convention vaut mieux que deux tu l'auras », *Revue Projet* n°358, juin 2017.

39 *Convention de l'Union Africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique*, Addis-Abeba, septembre 1969.

40 United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Déclaration de Carthagène sur les réfugiés*, Carthagène des Indes, novembre 1984.

41 « Projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux », *Centre International du Droit Comparé de l'Environnement* (CIDCE), Université de Limoges, 2008.

## II. NOS CONVICTIONS

# MIGRER DOIT RÉSULTER D'UN CHOIX

Le Secours Catholique – Caritas France, en accord avec le postulat de l'Eglise relatif au « droit de ne pas avoir à migrer »<sup>42</sup>, défend l'idée que la décision de migrer doit toujours résulter d'un choix et ne doit pas être induite par la présence de facteurs contraignants. Dans ce cadre, **les populations ne souhaitant pas se déplacer doivent avoir la possibilité de rester sur leurs terres, et celles contraintes de partir doivent pouvoir le faire en toute sécurité.** A ce titre, l'accent doit être mis sur la protection des personnes en situation vulnérable, parmi lesquelles figurent les migrants environnementaux.

### A. PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT

Les dégradations environnementales ont des conséquences sur la santé, le droit à l'eau, la sécurité alimentaire et peuvent entraîner des déplacements forcés de populations. Afin que les facteurs environnementaux n'affectent pas négativement les droits fondamentaux de tous et toutes, et pour que la décision de migrer ne soit pas contrainte par ces facteurs, le Secours Catholique – Caritas France lutte contre les causes anthropiques alimentant les risques environnementaux. Il se mobilise pour des politiques publiques ambitieuses en matière de transition qui contraignent l'ignition de combustibles fossiles (charbon, pétrole et gaz), il dénonce les projets néfastes pour le respect de l'environnement et la biodiversité, il défend une prise en compte transversale de ces enjeux dans les politiques publiques et une cohérence de l'ensemble des politiques publiques en faveur de la préservation de l'environnement.

#### 1. Lutter durablement et efficacement contre les changements climatiques

Le Secours Catholique – Caritas France est conscient

que les changements climatiques sont une des menaces globales les plus importantes auxquelles l'humanité doit faire face aujourd'hui. Pour pallier aux risques climatiques, la Convention Cadre Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) et l'Accord de Paris mettent en avant deux principes d'action complémentaires.

Le premier, **l'atténuation**, vise à la stabilisation de la température du globe en évitant, limitant ou absorbant les émissions de gaz à effet de serre (GES). L'Accord de Paris de 2015 prévoit, d'ici 2100, de maintenir l'élévation globale de la température bien en deçà de la barre des 2°C, et de rester le plus près possible des + 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels<sup>43</sup>. Pour ce faire, les acteurs étatiques et privés doivent œuvrer pour « *parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle, sur la base de l'équité, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté.* » (Article 4)

Pour réussir la transition vers la neutralité de gaz à effet de serre, il est indispensable que les Etats réduisent drastiquement leurs émissions dans tous les secteurs émetteurs : il faut notamment renoncer aux énergies fossiles, qui constituent la principale source d'émission de GES dans le monde, et développer des modèles énergétiques sobres, efficaces et basés sur les énergies renouvelables. Parallèlement, il est nécessaire de repenser les modes de production et de consommation, l'ensemble des systèmes alimentaires représentant plus d'un tiers des émissions de GES mondiales<sup>44</sup>. Les agricultures familiales doivent être renforcées et protégées afin de garantir la sécurité

42 Message du pape François pour la journée mondiale des migrants et des réfugiés 2016 : « L'Eglise est aux côtés de tous ceux qui s'emploient à défendre le droit de chacun à vivre avec dignité, avant tout en exerçant leur droit à ne pas émigrer pour contribuer au développement du pays d'origine. »

43 Un rapport spécial du GIEC, publié en octobre 2018, présente les grands avantages d'une réduction du réchauffement à 1,5°C par rapport à l'objectif moins ambitieux de 2°C. Ainsi, un grand nombre de conséquences négatives du réchauffement climatique serait minimisé.

44 IPCC, *IPCC Special Report on Climate Change, Desertification, Land Degradation, Sustainable Land Management, Food Security, and Greenhouse gas fluxes in Terrestrial Ecosystems*, Summary for Policy Makers, Août 2019.

alimentaire des populations et de sortir de modèles agricoles fortement émetteurs, et de réduire ainsi les émissions de GES dues à l'agriculture intensive et aux transports de marchandises.

« La protection de l'environnement constitue un défi pour l'humanité tout entière: il s'agit du devoir, commun et universel, de respecter un bien collectif<sup>45</sup>. »  
(Jean-Paul II, *Encycl. Centesimus annus*)

Le deuxième principe d'action climatique, **l'adaptation**, a pour objectif de prendre des mesures pour réduire la vulnérabilité aux effets actuels ou attendus des dérèglements climatiques.<sup>46</sup> La capacité d'un pays à s'adapter aux changements climatiques dépend de plusieurs facteurs tels que son niveau de développement, sa puissance économique et son savoir-faire technologique. De nombreux pays en développement sont particulièrement touchés par les changements climatiques, non seulement en raison de leur faible capacité d'adaptation, mais aussi du fait de l'importance économique des secteurs sensibles au climat, comme l'agriculture. Or, ces pays sont parmi ceux qui ont historiquement le moins contribué aux émissions de GES. Conformément au **principe de responsabilité partagée mais différenciée**, la communauté internationale doit donc apporter un soutien financier et technologique aux pays qui sont particulièrement affectés par les changements climatiques.

Selon le principe de « **justice climatique** », les Etats doivent façonner leurs politiques climatiques en fonction de leurs différentes responsabilités et capacités pour aboutir à une répartition équitable des efforts en matière de protection du climat et d'adaptation. Une telle approche doit tenir compte non seulement de différentes capacités des pays à lutter contre le réchauffement climatique et à s'y adapter, mais aussi de leurs différents niveaux d'émissions de gaz à effet de serre, actuels et historiques<sup>47</sup>. La justice climatique doit être assurée entre les pays et également entre les différents groupes sociaux d'un même pays. Ici aussi, les enjeux climatiques peuvent avoir des effets très différents selon l'âge, le sexe ou la situation économique, par exemple<sup>48</sup> puis, de manière générale, un risque de dégradation des droits fondamentaux pèse sur l'ensemble des populations victimes ou menacées par les changements climatiques.

45 Jean-Paul II, *Encycl. Centesimus annus*, 40: AAS 83 (1991) 843.

46 CCNUCC, *Adapting to a changing climate*, 2017. <https://unfccc.int/fr/topics/resilience/resources/%07dapting-to-a-changing-climate%5C-french-version>

47 Steve Vanderheiden, "Climate Justice Beyond International Burden Sharing", *Midwest Studies in Philosophy*, 2016.

48 United Nations, *World Economic and Social Survey 2016: Climate Change Resilience: an opportunity for reducing inequalities*, 2016. [https://wess.un.org/wp-content/uploads/2016/06/WESS\\_2016\\_Report.pdf](https://wess.un.org/wp-content/uploads/2016/06/WESS_2016_Report.pdf)

« Lorsqu'elles prennent des mesures face [aux changements climatiques], les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations<sup>49</sup>. »  
(Accord de Paris, COP21)

Un troisième élément à prendre en compte en matière de lutte contre les changements climatiques est le Mécanisme de Varsovie relatif aux **pertes et aux dommages**, entériné lors de la Conférence des Parties sur le climat dans le cadre de la CCNUCC de 2013 (COP19). Les pertes et dommages font référence aux effets négatifs de la variabilité du climat et des changements climatiques auxquels les populations n'ont pas été en mesure de faire face ou de s'adapter<sup>50</sup>.

Aujourd'hui intégré dans l'Accord de Paris, le Mécanisme de Varsovie se fixe comme objectif de promouvoir la mise en œuvre d'approches visant à remédier à ces effets néfastes d'une manière globale, intégrée et cohérente<sup>51</sup>. Ce mécanisme conçoit les mobilités humaines comme une solution d'adaptation, lorsque que la détérioration de l'environnement au niveau global est telle qu'elle fragilise la dignité et la sécurité des populations. La possibilité de migrer grâce à des plans de **relocalisation planifiée**, entendue comme la réimplantation de personnes dans une autre région géographique, répond ainsi aux principes de pertes et dommages ; des moyens doivent y être alloués comme prévu dans l'Accord de Paris. Néanmoins, **la migration devant toujours résulter d'un choix, les plans de relocalisation doivent être choisis et planifiés en consultation avec les populations concernées, et non contraints par des acteurs externes.**

La réponse donnée face aux problèmes environnementaux par une majorité de gouvernements comprend souvent la mise en place de politiques d'atténuation des émissions de GES, délaissant et ne soutenant que peu les politiques d'adaptation qui sont pourtant cruciales pour les populations les plus vulnérables. Pourtant **atténuation, adaptation et pertes et dommages sont des éléments fondamentaux de toute politique climatique qui doivent faire l'objet de la même attention politique et du même niveau d'ambition.**

49 CCNUCC, *Préambule de l'Accord de Paris* § 11, COP21, décembre 2015.

50 CCNUCC, *Loss & Damage: Evidence from the Front Lines*, novembre 2012.

51 UN Climate Change, *Warsaw International Mechanism for Loss and Damage*, 2015.



Pêcheur sur les bords du Rio Magdalena, où de nombreuses familles ont été déplacées pour permettre la construction d'infrastructures portuaires destinées au transport de charbon. Colombie, juin 2018.

## 2. S'affranchir des effets néfastes des projets étatiques ou privés

Les émissions des GES et leurs conséquences en matière de changements climatiques ne sont pas les seules causes anthropiques des déplacements forcés des populations en lien avec l'environnement. On compte également la pollution des sols, la contamination des cours d'eau, l'inondation de terres, l'expropriation de communautés ou encore l'accaparement des terres. Autant de conséquences néfastes **de projets industriels ou d'infrastructures d'origine étatique ou privée qui menacent la sécurité et la pérennité de populations sur tous les continents**<sup>52</sup>.

Lors d'une consultation lancée en juillet 2018, plus de 80 % des partenaires du Secours Catholique – Caritas France ayant participé<sup>53</sup> mentionnent les effets néfastes des projets étatiques ou privés comme risque environnemental important dans leur zone géographique.

52 Pour aller plus loin : Ionesco, Mokhnacheva et Gemenne, *L'Atlas des migrations environnementales*, 2016 (pages 64-67).

53 Huit partenaires en Afrique, quatre en Asie, six en Amérique Latine et deux en délégations, soit un total de 20 partenaires sur les 24 ayant participé à la consultation.

« L'Amazonie et les peuples autochtones de cette région du pays subissent les impacts socio-environnementaux les plus importants des changements climatiques, exacerbés par des projets extractifs, des monocultures et des mégaprojets qui détruisent les forêts, polluent les rivières et abîment les territoires<sup>54</sup>. »

(Centre amazonien d'anthropologie et d'application pratique – CAAAP, Pérou).

Comme une réponse à ces pratiques, l'Objectif 12 des Objectifs de Développement Durable (ODD) préconise depuis janvier 2016 aux industries, aux entreprises et en particulier aux multinationales de prendre en compte les effets néfastes de leurs projets sur l'environnement<sup>55</sup> ; en France, la loi sur le devoir de vigilance contraint les sociétés et les entreprises<sup>56</sup> à identifier et à prévenir

54 Témoignage de notre partenaire CAAAP Pérou, consultation partenaire de juillet 2018.

55 « Encourager les entreprises, en particulier les grandes et les transnationales, à adopter des pratiques viables et à intégrer dans les rapports qu'elles établissent des informations sur la viabilité » - Objectif 12 : Consommation et production responsable, ODD, mis en pratique depuis janvier 2016. <https://www.undp.org/content/undp/fr/home/sustainable-development-goals-old/goal-12-responsible-consumption-and-production/targets.html>

56 La loi sur le devoir de vigilance s'applique aux sociétés employant « au moins cinq mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger ».

« L'augmentation du nombre de migrants fuyant la misère, accrue par la dégradation environnementale, est tragique ; ces migrants ne sont pas reconnus comme réfugiés par les conventions internationales et ils portent le poids de leurs vies à la dérive, sans aucune protection légale. »

(Pape François, *Laudato Si*, 24 mai 2015)





L'île de Gabura, dans le sud du Bangladesh, est frappée par le manque d'eau douce et la salinité de terres. Juin 2015.



Figure militante d'une communauté brésilienne dans l'Etat d'Amazonas, engagée pour la défense de la terre et de la culture indigènes. Juin 2019.

XAVIER SCHWIEBEL / SCOF

les atteintes aux droits humains et à l'environnement résultant de leurs propres activités, de celles des sociétés qu'elles contrôlent, ainsi que des activités de leurs sous-traitants et fournisseurs avec lesquels elles entretiennent une relation commerciale établie<sup>57</sup>.

Il est urgent que les acteurs publics comme privés mettent un terme à tout projet ayant des impacts nuisibles pour l'environnement et les droits humains, et respectent le droit des populations autochtones de disposer pleinement de leurs terres. Considérant que le droit à la terre est une pierre angulaire de la lutte contre les changements climatiques<sup>58</sup>, le Secours Catholique – Caritas France soutient le travail de ses partenaires internationaux visant à faire valoir le droit des populations autochtones à disposer de leurs territoires, et lutte contre l'expropriation effectuée par certains projets publics ou privés.

L'Etat doit non seulement exiger des acteurs privés le respect des standards environnementaux et des droits humains, mais aussi garantir la cohérence des politiques publiques et la soutenabilité de toute politique ou projet public vis-à-vis de l'environnement. Cela implique l'adoption de mécanismes d'évaluation permettant d'appréhender les effets attendus d'une action ou d'observer et de comprendre les effets d'une action

réalisée au regard de la préservation de l'environnement, et ce dans toutes les politiques sectorielles et depuis une approche basée sur les droits humains.

## B. PROTÉGER LES PERSONNES EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

La différenciation instaurée entre migrations dites « politiques », « économiques » ou « environnementales » n'est pas pertinente, dans un contexte où **les causes des déplacements sont multifactorielles et les migrations composées de mouvements mixtes**<sup>59</sup>. A ce titre, la catégorisation des personnes migrantes selon leur statut entrave le droit à migrer et l'accès aux services de base pour tous et toutes : il faut donc **considérer les besoins des personnes migrantes plutôt que leur statut**.

Les populations les plus vulnérables doivent être accompagnées et protégées tout au long de leur parcours migratoire. Cet accompagnement ne doit pas être effectué dans une optique de discrimination des migrants environnementaux par rapport aux autres

57 Rapport du Forum citoyen pour la RSE, *Loi française relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre*, juillet 2017.

58 Pour aller plus loin : Secours Catholique – Caritas France, *Soutenir la transition écologique, rapport agroécologie*, octobre 2018, page 26.

59 D'après le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, les mouvements mixtes représentent un flux migratoire où les migrants et les réfugiés utilisent les mêmes routes et les mêmes moyens de transport pour se rendre à l'étranger. <http://www.unhcr.org/fr/migration-mixte.html>

migrants, ni des migrants par rapport aux réfugiés, mais bien dans l'objectif d'accorder une protection à toute personne en situation vulnérable.

Dans ses *Principes et directives relatifs à la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité*<sup>60</sup>, le bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) définit les « migrants en situation de vulnérabilité » comme des personnes qui ne sont pas en mesure de jouir effectivement de leurs droits humains, et qui courent un risque accru de violations et d'abus. Il distingue trois facteurs pouvant accroître la vulnérabilité des personnes migrantes : les situations encourues au long du parcours, l'identité socio-économique de la personne et les raisons de départ. C'est au regard de ce dernier facteur que le HCDH définit les migrants victimes de catastrophes naturelles, des changements climatiques ou encore de dégradations environnementales comme migrants en situation de vulnérabilité. Ce constat est également partagé par le Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR)<sup>61</sup>.

En effet, **les crises environnementales touchent de manière exacerbée les populations les plus pauvres qui n'ont pas les moyens et les infrastructures nécessaires pour anticiper les effets néfastes qui en découlent** : les ressortissants des pays à faible revenu et des pays à revenu intermédiaire ont en moyenne cinq fois plus de risques d'être déplacés à cause de catastrophes naturelles extrêmes que les ressortissants des autres Etats<sup>62</sup>. Les inégalités déjà présentes entre les populations riches et les plus pauvres s'intensifient par les risques environnementaux, qui ont tendance à appauvrir la part de la population ayant le moins de revenus. Selon une étude menée dans 89 pays, si l'ensemble des catastrophes naturelles pouvaient être évité en 2018, le nombre de personnes vivant dans l'extrême pauvreté diminuerait de 26 millions<sup>63</sup>.

Par ailleurs, **les risques environnementaux dépossèdent les populations de leurs terres, souvent indispensables à leurs moyens de subsistance, et ne leur laissent pas d'autre choix que de partir en quête d'une meilleure situation**. Ce départ précipité se fait généralement dans de mauvaises conditions, sans les moyens financiers suffisants, et sans information sur les chemins sûrs. Ces populations, dans une situation déjà précaire de par leurs faibles ressources financières, voient alors leur vulnérabilité exacerbée par la migration. Dans ce cas, **migrer ne signifie pas seulement une perte de la terre comme**

**moyen de subsistance et de revenus, mais également la perte des liens culturels et spirituels qui unissent une population à une communauté et à ses terres.**

« *Tant l'expérience commune de la vie ordinaire que l'investigation scientifique démontrent que ce sont les pauvres qui souffrent davantage des plus graves effets de toutes les agressions environnementales*<sup>64</sup>. »  
(Laudato Si, pape François)

Cette vulnérabilité économique déjà existante des migrants environnementaux se trouve d'autant plus intensifiée par des critères socio-culturels tels que le genre, l'âge ou encore l'ethnie. C'est le cas des femmes qui restent majoritairement en charge de l'approvisionnement en eau et en denrées alimentaires, tâches rendues plus ardues avec les changements climatiques et environnementaux<sup>65</sup>, et qui dans le cas de catastrophes soudaines ont généralement moins accès aux alertes, ne savent pas nager ou n'ont pas la possibilité de sortir seules<sup>66</sup>. C'est également le cas des peuples autochtones qui voient leurs territoires disparaître ou devenir inhabitables sous l'influence d'infrastructures et d'exploitations polluant leurs terres ou les cours d'eau avoisinants<sup>67</sup>. De plus, les catastrophes environnementales brisent des familles, séparant des parents de leurs enfants. Les mineurs ainsi séparés sont plus vulnérables aux risques de violences, d'abus ou de trafics qu'ils peuvent rencontrer tout au long de leur périple. En 2016, plus de 75 000 mineurs isolés ont emprunté des routes migratoires<sup>68</sup>.

« *Face aux catastrophes naturelles, ce sont les tribus isolées et enclavées qui courent le plus de risque*<sup>69</sup>. »  
(Délégation Nouvelle-Calédonie, Secours Catholique)

Dans le cadre de ses actions et de son plaidoyer, le Secours Catholique – Caritas France porte une attention particulière envers les populations en situation de vulnérabilité telles que les migrants environnementaux. Alors qu'il s'agit souvent des populations les plus pauvres ainsi que des groupes sociaux avec des vulnérabilités spécifiques (tels que les femmes, les mineurs non accompagnés et les peuples autochtones), **le vide juridique qui entoure les migrants environnementaux les empêche d'avoir accès à une protection effective et pérennise voire renforce leur vulnérabilité.** ■

60 Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR), *Principles and Guidelines, supported by practical guidance on the human rights protection of migrants in vulnerable situations*, 2018.

61 United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Persons in need of international protection*, juin 2017/

62 Oxfam International, *Déracinés par le changement climatique*, novembre 2017, page 27.

63 Stéphane Hallegatte, Adrien Vogt-Schilb, Mook Bangalore, Julie Rozenberg, *Unbreakable : Building the Resilience of the Poor in the Face of Natural Disasters*, World Bank, 2017, page 2.

64 Pape François, 548 de *Laudato Si*, Rome, mai 2015.

65 Christine Haigh, Bernadette Vallely, "Gender and the Climate Change Agenda", *Women's Environmental Network*, 2010.

66 World Health Organization, *Gender and Health in Disasters*, juillet 2002.

67 Secours Catholique - Caritas France, *L'engagement de nos partenaires internationaux*, 2018, page 38/Pérou.

68 UNICEF, *Global trend : forced displacement in 2016, 2017*.

69 Délégation de Nouvelle-Calédonie du SCCF, *Consultation Partenaires*, juillet 2018.

## III. NOTRE POSITIONNEMENT

# RESPECTER LES DROITS FONDAMENTAUX DES MIGRANTS ENVIRONNEMENTAUX TOUT AU LONG DE LEUR PARCOURS MIGRATOIRE

Depuis plusieurs années, la question des migrations environnementales occupe une place grandissante au sein des espaces internationaux. L'**Initiative Nansen**<sup>70</sup>, coopération internationale lancée en 2012 par la Norvège et la Suisse, a pour objectif de mettre en place un agenda de protection consensuel pour les migrants environnementaux et a débouché sur la mise en place de la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes (Platform on Disaster Displacement - PDD)<sup>71</sup>. La Déclaration de New York pour les Réfugiés et les Migrants, adoptée en septembre 2016 aux Nations Unies<sup>72</sup>, a quant à elle abouti à l'élaboration du *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières*<sup>73</sup>, adopté en décembre 2018 et qui reconnaît au sein de son Objectif 2 la corrélation entre crises environnementales et migrations. Dans les deux cas, il s'agit d'initiatives qui offrent aux Etats des outils pour aborder l'enjeu des migrations environnementales, mais qui n'ont pas de caractère contraignant.

**L'absence d'un cadre spécifique veillant au respect des droits fondamentaux pour les migrants environnementaux met en danger leur dignité, inhérente à leur condition de personne.** Pourtant, les mécanismes existants tels que la PDD ou le Pacte Mondial Migrations permettent aux Etats de s'engager dès à présent dans une dynamique multilatérale afin de répondre aux besoins et à la vulnérabilité des migrants environnementaux.

C'est sur la base des pratiques existantes et des dynamiques initiées au niveau international que **le Secours Catholique – Caritas France recommande dès à présent aux Etats la mise en place de mesures**

**concrètes afin de respecter les droits fondamentaux des migrants environnementaux tout au long de leur parcours migratoire.** Ces mesures pourront être la base, à terme, d'un nouveau cadre législatif international relatif aux droits des migrants environnementaux qui viendraient pallier au vide juridique existant.

### A. FAVORISER ET RÉPANDRE LE DROIT À L'INFORMATION

Les personnes souhaitant migrer pour des raisons environnementales se trouvent bien souvent confrontées à un manque d'information crucial : elles n'ont que trop peu connaissance de l'existence ou non de potentielles voies légales de migrations<sup>74</sup>. En conséquence, elles empruntent des chemins coûteux et dangereux où leur sécurité et leur dignité pourraient être compromises.

Il est primordial que les populations qui peuvent être amenées à prendre la décision de migrer pour échapper à un risque environnemental aient toutes les clés en main : possibilités d'émigration ; risques encourus sur leur territoire et tout au long du parcours migratoire ; normes juridiques internationales relatives aux personnes migrantes... Pour respecter leurs obligations internationales, les Etats doivent ainsi mettre en place des mesures informatives afin d'informer les migrants de leurs droits et des voies de migrations sûres, et ce à chaque étape de leur parcours migratoire.

70 Pour aller plus loin : <https://www.nanseninitiative.org/>

71 Pour aller plus loin : <https://disasterdisplacement.org/>

72 Nations Unies, *New York Declaration for Refugees and Migrant*, septembre 2016 [http://www.un.org/en/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/71/1](http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/71/1).

73 Secours Catholique – Caritas France, *Qu'est-ce que le Pacte Mondial Migrations*, 2018. <https://isidor.secours-catholique.org/document/quest-ce-que-le-pacte-mondial-migrations-0>

74 Se référer au glossaire : les voies légales de migration peuvent prendre différentes formes telles que les visas humanitaire, d'étude, de travail ou de visite, la réunification familiale, la réinstallation, la levée d'exigence de visa... Office of the High Commissioner for Human Rights/Global Migration Group, *Principles and Guidelines supported by practical guidance, on the human rights protection of migrants in vulnerable situation*, mai 2018, Principe 16/§2. <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Migration/Pages/VulnerableSituations.aspx>

## EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE - BANGLADESH (OKUP) -

Au Bangladesh, le partenaire international du Secours Catholique – Caritas France, Ovivashi Karmi Unnayan Program (OKUP), met en place des campagnes d'information pour promouvoir des migrations sûres pour les travailleurs migrants bangladais<sup>75</sup>. Si le projet n'est pas spécifique aux migrants environnementaux, il donne des exemples concrets de bonne conduite concernant le développement du droit à l'information pour une catégorie spécifique de migrants, exemples qui pourraient inspirer le développement de pratiques similaires pour les migrants environnementaux.

Le projet d'OKUP vise notamment à protéger les droits des travailleurs migrants bangladais en facilitant leurs préparatifs de départ afin de leur permettre de ne pas être dépendants d'intermédiaires malveillants ; et à réduire les risques liés à la migration des travailleurs migrants et notamment des femmes (campagnes d'information, stages de « pré-décision », « stages de pré-départ », aide aux épouses de migrants, aux enfants de femmes migrantes...).

Alors que les migrants environnementaux n'ont souvent pas d'accès à des informations spécifiques, le **Secours Catholique – Caritas France encourage les Etats à développer des mesures visant à informer les migrants environnementaux de leurs droits, des dangers et des voies sûres et légales accessibles tout au long du parcours migratoire**. Ces demandes s'appuient notamment sur le Principe 16 des *Principes et lignes directrices sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité*<sup>76</sup> ; ainsi que sur l'Objectif 3 du Pacte Mondial Migration<sup>77</sup> qui vise à fournir des informations précises et en temps opportun pour tous, et à tous les stades de la migration.

75 Pour aller plus loin : <http://okup.org.bd/promotion-safe-migration-and-rights-of-bangladeshi-migrant-workers-phase-ii-in-partnership-with-caritas-luxembourg/>

76 « Les campagnes d'information pour les migrants doivent fournir des informations sur leurs droits humains et promouvoir des voies de migration sûres. Les campagnes ne devraient pas se concentrer principalement ou uniquement sur la prévention des mouvements ». Office of the High Commissioner for Human Rights/Global Migration Group, *Principles and Guidelines supported by practical guidance, on the human rights protection of migrants in vulnerable situation*, mai 2018, Principe 16/§2.

77 Nations Unies, *Pacte Mondial pour des Migrations sûres, ordonnées et régulières*, 2018, Objectif 3.

## B. DÉVELOPPER DES VOIES LÉGALES FAVORISANT LA MIGRATION DANS LA DIGNITÉ

**Les dégradations environnementales entravent gravement le droit fondamental de toute personne à un niveau de vie suffisant<sup>78</sup>** : la perte de terres affecte le droit à l'autodétermination ; la réduction de la quantité et de la qualité des ressources en eau a un impact sur les droits à l'eau, à l'alimentation et à la santé ; des projets mis en œuvre sur des terres occupées par des communautés autochtones et paysannes peuvent avoir un impact sur leurs droits à la terre, à la culture et au logement ; de même, les politiques impliquant des délocalisations forcées<sup>79</sup> impactent les droits à la culture, à l'autodétermination et à la terre<sup>80</sup>.

Dans un objectif de préservation des droits fondamentaux des populations face aux dégradations environnementales, **le développement de voies sûres et légales de migration doit être envisagé et encouragé par les Etats en parallèle des mesures de préservation de l'environnement et de protection et de promotion du droit à la terre, afin que les personnes désireuses de migrer pour échapper à un risque environnemental le fassent de manière légale et sécurisée.**

« Dans le cas de crises pour des raisons environnementales, la migration peut être une stratégie de survie et d'adaptation de la population touchée<sup>81</sup>. »  
(Service Jésuite aux Migrants, Mexique)

L'Objectif 4 de la Platform on Disaster Displacement (PDD) encourage les Etats à « promouvoir le développement de politiques et de normes dans les zones de vide juridique » ; le *Pacte Mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières* prévoit le développement de voies légales de migration au titre humanitaire pour les populations fuyant leur pays en raison de catastrophes naturelles soudaines ou de dégradation progressive de l'environnement<sup>82</sup>. Le Pacte encourage notamment les Etats à mettre en place

78 Article 11 du *Pacte international relative aux droits économiques, sociaux et culturels*, adopté en 1966, entré en vigueur en 1976.

79 Se référer au glossaire

80 Déclaration de Dan Bondi Ogolla, Coordinator & Principal Legal advisor, United Nations Framework Convention on Climate Change, 2013.

81 Servicio Jesuita a Migrantes, Mexique, Consultation partenaire juillet 2018.

82 Coopérer pour identifier, développer et renforcer des solutions, pour les migrants contraints de quitter leur pays d'origine en raison des catastrophes naturelles à évolution lente, des effets néfastes du changement climatique et de la dégradation de l'environnement tels que la désertification, l'augmentation du niveau de la mer, y compris en élaborant des options de réinstallation et de visa, dans les cas où l'adaptation ou le retour dans leur pays d'origine n'est pas possible.



Erosion des sols à Petit-Goâve, en Haïti. Mai 2019.

CHRISTOPHE HARGOUËS / SCCF

des visas humanitaires spécifiques<sup>83</sup> et des permis de travail temporaires, ainsi qu'à développer des parrainages privés et des plans de relocalisation planifiée.

Le Secours Catholique – Caritas France affirme qu'il est possible et souhaitable de réduire la vulnérabilité des migrants environnementaux en développant des voies légales de migration. Elles se présentent sous la forme de visa (humanitaire, de travail ou d'études), de couloirs humanitaires établis grâce à des partenariats avec des organisations de la société civile<sup>84</sup>, de levée d'exigence de visa à destination d'une population donnée, ou au titre de la réunification familiale, qui permet aux membres d'une famille de rejoindre un proche dans un pays sûr. Ces mécanismes déjà existants sont souvent trop peu accessibles et conditionnés à des critères très sélectifs auxquels les migrants environnementaux ne peuvent répondre.

83 La Nouvelle-Zélande a été pionnière sur le sujet. Elle a annoncé en novembre 2017 son intention de créer des visas humanitaires à destination des populations des micros-Etats insulaires du Pacifique, particulièrement vulnérables face à la montée des océans eaux et à la salinisation des sols (Radio New Zealand, *NZ considers developing climate change refugee visa*, octobre 2017, <https://www.radionz.co.nz/international/pacific-news/342749/nz-considers-developing-climate-change-refugee-visa>). Néanmoins, le gouvernement néo-zélandais semble avoir renoncé au projet fin août 2018, à la suite de recherches sur le terrain qui auraient montré qu'un visa était probablement inadéquat comme réponse face à la migration climatique (Thomas Manch, *Humanitarian visa proposed for climate change refugees dead in the water*, 29/08/2018, en ligne, <https://www.stuff.co.nz/environment/106660148/humanitarian-visa-proposed-for-climate-change-refugees-dead-in-the-water>, consulté le 30/08/2018).

84 Pour aller plus loin : <https://www.secours-catholique.org/actualites/refugies-le-pari-de-laccueil-citoyen>

Le développement de voies sûres et légales de migration depuis les pays d'origine ou les pays tiers ne peut dans aucun cas justifier d'ériger des murs physiques et légaux ou le recours à d'autres instruments pour contenir les personnes souhaitant migrer en dehors de ces canaux. Tout d'abord, parce que les voies sûres et légales de migration sont peu développées et ne sont pas accessibles à toutes celles et ceux qui souhaitent migrer. Ensuite, parce que la criminalisation des migrations spontanées augmente la dangerosité des parcours et force les personnes à risquer leur vie pour migrer. Les mécanismes permettant une migration sûre et légale ne doivent pas s'accompagner d'une pénalisation des migrations « spontanées », qui doivent donc coexister.

## C. RESPECTER LES DROITS FONDAMENTAUX DANS LES PAYS DE TRANSIT

Comme le rappelle le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) dans son rapport sur la situation des migrants en transit, « *les migrants en transit risquent d'être victimes de tout un ensemble de violations des droits de l'homme et d'actes de violence, notamment parce qu'ils n'ont plus de ressources ou sont bloqués dans le pays de transit, et parce qu'ils sont dépourvus de protection juridique ou qu'ils ne peuvent*

*ou ne veulent pas demander la protection du pays de transit*<sup>85</sup>. » Les migrants environnementaux, se trouvant déjà en situation vulnérable, et n'ayant pas accès à une protection juridique, craignent d'autant plus de subir de graves violations de leurs droits fondamentaux et de leur dignité dans les pays de transit.

Pour protéger les droits fondamentaux des migrants environnementaux, le Secours Catholique – Caritas France exhorte les Etats à prendre des mesures pour favoriser l'accès de ces populations aux services essentiels, et à prendre en compte la situation de vulnérabilité des migrants environnementaux, notamment celle des femmes, des mineurs isolés et des peuples autochtones. Il encourage notamment les Etats à appliquer rapidement et sans distinction de statut les recommandations du Pacte Mondial Migration, notamment l'Objectif 15, qui promeut **l'accès aux services de base pour toute personne migrante**. Il est par ailleurs nécessaire que les Etats s'engagent à respecter les Directives recommandées sur les droits de l'Homme aux frontières internationales<sup>86</sup> au titre desquelles ils doivent protéger et assister les migrants aux frontières sans discrimination. **Le respect des droits fondamentaux, qui inclut le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, doit gouverner toute politique migratoire et la façon dont les Etats exercent leur souveraineté.**

« *En mettant en œuvre le Pacte mondial, nous [les Etats parties] garantissons le respect, la protection et la réalisation effective des droits humains de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, à tous les stades du cycle migratoire*<sup>87</sup>. »  
(Pacte Mondial Migrations)

## D. RESPECTER LES DROITS FONDAMENTAUX DANS LE PAYS D'ACCUEIL

Alors que les voies sûres et légales permettent aux personnes migrantes de bénéficier d'une protection durant leur parcours migratoire, il n'est pas assuré que le gouvernement du pays dans lequel elles souhaitent s'installer leur offre cette même garantie. En effet, à titre d'exemple, si l'octroi de visas humanitaires par le gouvernement permet aux personnes d'arriver sur le

territoire d'un pays grâce à une voie légale de migration, le statut de réfugié ou la protection subsidiaire ne sont pas toujours concomitants.

Le développement de voies sûres et légales doit s'accompagner, pour être efficace, de la possibilité pour les migrants environnementaux de s'installer dans le pays de leur choix, et ce durant toute la période de crise à laquelle leur territoire est confronté, ou de façon définitive s'ils le souhaitent.

Pour ce faire, **le Secours Catholique – Caritas France invite les pays développés, et notamment la France, à prendre en considération les raisons environnementales comme motifs légitimes pour prétendre à une protection étatique et à un titre de séjour légal**, tel que la protection subsidiaire.

« *Les immigrants doivent être accueillis en tant que personnes et aidés, avec leurs familles, à s'intégrer dans la vie sociale*<sup>88</sup>. »  
(Compendium de la Doctrine Sociale de l'Eglise)

Il ne suffit pas d'accueillir les migrants environnementaux, mais il faut également leur permettre de s'intégrer dans leur pays d'accueil. Afin de rendre cette intégration effective et réussie, un travail de **changement de regard** sur les migrations doit être initié par les gouvernements afin que les résidents d'un pays donné ne considèrent pas la **migration** comme un facteur négatif, mais bien comme **une opportunité d'ouvrir un dialogue autour de la solidarité et de la fraternité**.

Par ses actions en France et à l'étranger, le Secours Catholique – Caritas France promeut la création de liens sociaux et l'aide à l'intégration pour tous les exilés, et défend le droit des personnes migrantes à vivre dignement sur un territoire étranger. En accord avec ses principes, il recommande aux Etats de mettre en application l'Objectif 10.2 des ODD<sup>89</sup> ainsi que l'Objectif 17 du Pacte Mondial Migration qui vise à **éliminer toute forme de discrimination et à promouvoir un discours public pour changer les perceptions sur les migrations, afin que chacun puisse se sentir accueilli et protégé.** ■

85 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Situation des migrants en transit*, janvier 2016, page 5.

86 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Principes et directives recommandés sur les droits de l'Homme aux frontières internationales*, 2015, Principe C Protection et assistance, §11, page 9.

87 Préambule (§15) du *Pacte Mondial pour des migrations ordonnées, sûres et légales*, 2018.

88 Léon XIII, *Encycl. Rerum novarum: Acta Leonis XIII*, 11 (1892) 103; Jean-Paul II, *Encycl. Laborem exercens*, 14; AAS 73 (1981) 612-616; Id., *Encycl. Centesimus annus*, 31; AAS 83 (1991) 831-832.

89 Objectif 10.2 des ODD : « D'ici à 2030, autonomiser toutes les personnes et favoriser leur intégration sociale, économique et politique, indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leur handicap, de leur race, de leur appartenance ethnique, de leurs origines, de leur religion ou de leur statut économique ou autre. »

## **IV.** CONCLUSION

**L**e chemin vers la reconnaissance d'un droit à migrer est une bataille de long terme. **Le Secours Catholique – Caritas France et ses partenaires internationaux doivent poursuivre leur combat pour que la migration devienne un droit fondamental, dont le préalable est le respect de la dignité humaine et l'accès inconditionnel aux droits fondamentaux pour toute personne et à toutes les étapes du parcours migratoire.**

Une attention spécifique doit être portée à ceux et celles se déplaçant pour des raisons environnementales. Des crises environnementales et les conséquences du réchauffement climatique sont à l'origine d'une progression des déplacements contraints ; elles sont en train d'aggraver les inégalités existantes et exacerberont la vulnérabilité des personnes qui comptent déjà parmi les plus pauvres de la planète. L'absence de cadre normatif entraîne les migrants environnementaux dans un vide juridique portant atteinte à leurs droits fondamentaux et à leur dignité. C'est pourquoi le Secours Catholique – Caritas France, avec d'autres, s'engage dans un plaidoyer en faveur de l'adoption d'un cadre législatif assurant aux migrants environnementaux le respect de leurs droits fondamentaux, tout au long du parcours migratoire.

**Le développement des mesures spécifiques pour traiter la situation des migrants environnementaux doit apparaître comme un premier pas de la communauté internationale vers l'adoption d'un cadre international permettant de garantir les droits fondamentaux de ces populations. Ainsi, il est demandé aux Etats de s'appuyer sur les espaces et outils existants afin de développer des mesures favorisant le droit à l'information, affirmant la mise en place de voies sûres et légales de migration et garantissant le respect des droits fondamentaux de tous et toutes, tout au long du parcours migratoire.**

La communauté internationale doit faire en sorte que les populations du monde entier puissent jouir de leurs droits fondamentaux. À cette fin, les pays doivent, en fonction de leurs capacités et de leurs responsabilités, prendre des mesures, notamment pour lutter contre la dégradation environnementale, le réchauffement climatique et l'adaptation à celui-ci, afin que la migration soit un choix et non pas une nécessité. ■

## V. GLOSSAIRE

**Adaptation** : objectif de l'UNFCCC visant à limiter les impacts négatifs du changement climatique et à en maximiser les effets bénéfiques.

**Atténuation** : objectif de l'UNFCCC de stabiliser la température du globe en favorisant les efforts pour réduire ou limiter les émissions de gaz à effets de serre (GES) afin de maintenir l'élévation globale de la température bien en deçà de la barre des 2°C.

**Délocalisation forcée** : action venant d'un acteur externe contraignant une population donnée à quitter son territoire contre sa volonté.

**Déplacés environnementaux internes** : personnes ou groupes de personnes qui ont été contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel en raison de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un Etat<sup>90</sup>.

**Droit à migrer** : droit fondamental et universel réunissant le droit d'émigrer, c'est à dire le droit de quitter son pays, et le droit d'immigrer, c'est à dire le droit d'entrer dans un pays autre que le sien, avec la garantie de voir ses droits fondamentaux respectés d'un bout à l'autre de son parcours migratoire, et ce quel que soit son statut.

**Droits fondamentaux** : ce sont les droits inaliénables de tous les êtres humains, quels que soient leur nationalité, lieu de résidence, sexe, origine ethnique ou nationale, couleur, religion, langue ou toute autre condition. Les droits fondamentaux sont énumérés au sein de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme<sup>91</sup>.

**Migrants environnementaux** : personnes ou groupes de personnes qui, essentiellement pour des raisons liées à un changement environnemental soudain ou progressif influant négativement sur leur vie ou leurs conditions de vie, sont contraintes de quitter leur foyer habituel ou le quittent de leur propre initiative, temporairement ou définitivement, et qui, pour ce faire, franchissent une frontière<sup>92</sup>.

**Réfugié** : personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner<sup>93</sup>.

**Relocalisation planifiée** : voie sûre et légale de migration et stratégie d'adaptation face à une dégradation du lieu de vie permettant l'installation de populations dans une autre région géographique, en accord avec les populations concernées.

**Risques environnementaux** : les catastrophes naturelles soudaines, les évolutions progressives de l'environnement, les projets étatiques ou privés qui engendrent des modifications durables de l'habitat, les accidents industriels et les conséquences environnementales des conflits<sup>94</sup>.

**Rupture environnementale** : événement d'origine naturelle et/ou climatique qui amène la transition d'un environnement sain et sécurisé à un environnement nocif et dangereux pour les populations y habitant. Ce terme a été utilisé la première fois en 1985 par El Hinnawi au sein du rapport du PNUE *Environmental Refugees*<sup>95</sup>.

**Voies légales de migration** : voies d'accès permettant aux populations de rejoindre un pays tiers de façon légale et sécurisée, pouvant prendre différentes formes telles que les visas humanitaire, d'étude, de travail ou de visite, la réunification familiale, la réinstallation et la relocalisation, les couloirs humanitaires ou la levée d'exigence de visa.

90 Définition basée sur les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, Genève, février 1998

91 HCDH, Que sont les droits de l'homme, <https://www.ohchr.org/FR/issues/Pages/WhatAreHumanRights.aspx>

92 OIM, 2011, <http://www.environmentalmigration.iom.int/fr/la-migration-environnementale>

93 Article 1A de la Convention relative au statut des réfugiés, Nations Unies, Genève, 1951

94 Classification des facteurs environnementaux, Steve Lonergan, 1998

95 El Hinnawi, *Environmental refugees*, Nairobi : United Nations Environment Programme, 1985, 41 p

## ANNEXE 1 : MÉTHODOLOGIE DE CONSTRUCTION DU POSITIONNEMENT MIGRATIONS ENVIRONNEMENTALES

À la suite de sa **note d'orientation de septembre 2017**, le Pôle Plaidoyer International du Secours Catholique – Caritas France a inscrit au sein de sa stratégie de plaidoyer sur la période 2017-2021 un axe transversal *justice climatique*. Cet axe est au cœur de trois expertises thématiques développées dans le Pôle : 1) droit à l'alimentation et sécurité alimentaire, 2) économie au service du bien commun et 3) migrations internationales.

C'est dans la continuité de la thématique des migrations internationales et pour poursuivre le travail engagé dans le cadre de la *Campagne Globale Migrations* que le Pôle Plaidoyer International a commencé une réflexion en mai 2018 autour de la thématique des migrations environnementales.

Le Pôle Plaidoyer International a effectué une analyse du paysage et des opportunités politiques autour de cette thématique, lui permettant de construire son expertise. Un mapping des acteurs de la société civile française et internationale travaillant sur la question des migrations environnementales a ensuite été entrepris.

La volonté de travailler sur les migrations environnementales a également été discutée au sein du groupe de travail « migrations internationales » de la Direction Action et Plaidoyer International (DAPI) qui a soutenu l'initiative et a exprimé la volonté **d'inscrire les partenaires internationaux dans le processus de réflexion**.

Une consultation des partenaires internationaux a ainsi été effectuée entre juillet et septembre 2018, par l'élaboration et l'envoi d'un questionnaire portant sur trois grandes thématiques : les risques environnementaux encourus dans la région ; la connaissance du phénomène de migrations environnementales ; les actions ou pistes d'actions effectuées auprès des migrants.

Ce questionnaire a été traduit en quatre langues et envoyé à destination de plus de 50 partenaires internationaux et 6 délégations régionales dans 27 pays différents. Les réponses proviennent de 21 partenaires internationaux<sup>96</sup> et 3 délégations du SCCF<sup>97</sup>, représentant au total 17 pays.

Parallèlement, le Pôle Plaidoyer International a entrepris de rencontrer plusieurs acteurs de la société civile travaillant sur la question, issus de sphères différentes : chercheurs et chercheuses universitaires, personnes élues, et organisations non-gouvernementales ont ainsi été interrogés.

La note d'analyse et de positionnement sur les migrations environnementales a été rédigée sur la base des réponses des partenaires internationaux et des entretiens réalisés.

<sup>96</sup> Asie : Migrant Forum in Asia (MFA) - Bangladesh : OKUP - Cambodge : ADHOC Cambodia - Congo Brazzaville : Commission Épiscopale Justice et Paix (CEJP) - Colombie : CINEP - Colombie : CDPMM - Côte d'Ivoire : Caritas Côte d'Ivoire - Guatemala : Pastoral Social - Caritas de Verapaz (PSCV) - Inde : BSSS - Inde : MASS - Mauritanie : Caritas Mauritanie - Mexique : Fomento - Mexique : SJR-SJM - Pérou : CAAAP - République Démocratique du Congo : Caritas RDC-Bukavu - République Démocratique du Congo : Caritas Kinshasa - Rwanda : Caritas Gikongoro - Rwanda : Commission Épiscopale Justice et Paix (CEJP) - Sénégal : Caritas Sénégal - Tchad-Cameroun : GRAMP-TC - Thaïlande : GAATW

<sup>97</sup> Délégations de la Réunion, de Nouvelle-Calédonie et de Guyane

**Document conçu et réalisé par la Direction Communication & Générosité**  
**Rédaction :** Pôle Plaidoyer International - Direction action et plaidoyer internationaux  
**Contact :** [dept.plaidoyerinternational@secours-catholique.org](mailto:dept.plaidoyerinternational@secours-catholique.org)  
**Photo de couverture :** Gaël Kerbaol / SCCF  
**Maquette :** Pôle production éditoriale - Janvier 2020



**ENSEMBLE,  
CONSTRUIRE  
UN MONDE JUSTE  
ET FRATERNEL**

